



LE CODE NATIONAL DE DEONTOLOGIE

au regard de l'Ordonnance du 16 novembre 2011 de transposition de la Directive 2008/52/CE et de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative introduisant en son article 21 la désignation, par le juge, d'une tierce personne).

- Le **Code national de Déontologie des Médiateurs de la FNCM**, négocié, travaillé, résultat d'un travail en commun avec plusieurs associations de médiation.
- Code qui signe la FNCM comme son **Annuaire national des Médiateurs** (page 48 et 49 pour l'Annuaire 2010/2011) dans lequel il figure.
- Outil des plus précieux, **vrai guide déontologique de la qualité DE médiateur, éthique du médiateur**, fondation des règles garantes du processus et des modalités de la mesure de médiation (2008/2009).

Code directement et de plein feu mis à l'honneur, par l'ordonnance du 16 novembre 2011 transposant la Directive 2008/52/CE en droit français.

Pourquoi ?

1^{ère} observation :

- Parce-que l'Ordonnance fait maintenant de la « **médiation** » le **terme générique** non seulement de la médiation au sens strict « *mais aussi de toute conciliation qui n'est pas menée par le juge en charge de trancher le litige* ».
- Rapport au Président de la République publié au JO du 17 novembre 2011 :

...A cette fin, l'ordonnance prévoit en son article 1^{er} une modification complète du chapitre 1^{er} du titre II (« La conciliation et la médiation judiciaires ») de la loi du 8 février 1995 susmentionnée. Ainsi le chapitre 1^{er} s'intitule désormais « La médiation ».

*La section 1 de ce chapitre est consacrée aux dispositions générales, applicables à toutes les formes de médiation au sens de la directive 2008/52/CE, qu'elles soient conventionnelle ou judiciaire et quelle qu'en soit la dénomination. Cette **notion générique de médiation** issue de la directive renvoie, en droit interne, non seulement à la médiation au sens strict mais aussi à toute conciliation qui n'est pas menée par le juge en charge de trancher le litige.... ».*

- Parce que l'ordonnance **modifie l'essence et l'esprit** de la médiation **en insistant, formellement, moins sur le lien** dont le médiateur aide à la reconstruction, le *processus* (de médiation ... mais *la médiation s'entend de TOUT PROCESSUS STRUCTURE* dispose l'article 21 de l'ordonnance)
 - o l'ordonnance ne définit pas ce processus laissé à l'appréciation des parties ; on ne dit pas ce qu'il est contrairement au texte de l'article 131-1 du CPC (1995)
- **que sur le résultat** (l'accord de médiation) du « processus structuré » , avec l'aide d'un « tiers », le médiateur
- *La loi de 1995, en son article 131-1 du CPC, parle du « contenu du processus » qui est « entendre, confronter »*
- *Article 131-1* Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'**entendre** les parties et de **confronter leurs points de vue** pour **leur permettre** de trouver une solution au conflit qui les oppose.

l'article 21 de l'ordonnance du 16 novembre 2011 : « *La médiation... s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination...* » et qui doit permettre aux parties de parvenir à un accord de résolution de leur différent

2^{ème} observation :

Le médiateur issu de l'ordonnance est alors le **GARANT du CADRE**, du PROCESSUS STRUCTURE.

C'est son **obligation de diligence** et il a, selon le Rapport du Gouvernement, une *véritable obligation de diligence* comme autrefois, une obligation de moyen, **pour mener à bien le processus de médiation.**

Remarque : Attention : être bien clair : c'est la souplesse du processus qui est mise en avant. Le cadre de la médiation, si le médiateur en est le garant, ne peut en aucune façon être rigide !

Attention à ne pas transformer l'obligation de MOYEN en obligation de RESULTAT puisque la médiation, dans l'ordonnance qui se définit comme « tout processus structuré », est visée **par son but**, sa recherche, sa tentative : la fin du conflit, en un accord, **équilibré, ce que le juge examinera à l'occasion de l'homologation si elle lui est demandée.**

3^{ème} observation

Le médiateur n'est plus « indépendant » (Cft Loi de 1995 ...*présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation...*).

Car l'indépendance, selon l'ordonnance, se réfère à un « statut, une activité » ; à cet égard, le médiateur n'est plus référé à une « association » (Loi de 95).

Et pourtant, le texte de l'ordonnance vise en son article 22 ... ***le médiateur judiciaire*** !

Est-ce celui que le rapport au Gouvernement veut assimiler au conciliateur ???? Quelle nécessité d'aller afficher-là une différence ??? Agrément ? Listing ????

Le médiateur est **IMPARTIAL** et **COMPETENT** et **DILIGENT** (*Article 21-2. Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence*).

Réflexion sur la compétence :

L'ordonnance ne l'astreint nullement (ou sera-ce un décret en Conseil d'Etat ?) et n'est même plus tenu à l'obligation de probité et de non condamnation, celles de la loi de 1995

Article 131-5

[Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996](#)

La **personne physique** qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige

4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;

5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation

Certes, l'obligation de CONFIDENTIALITE innervent l'ensemble du processus avec ses exceptions CEPENDANT qui entame déjà sérieusement le principe absolument fondamental de la confidentialité (Cft *des raisons impérieuses d'ordre public* ! (Catégorie nouvelle ?) ;

4^{ème} observation :

Le retour aux influences initiales : le Code de Conduite européen et la téléologie du processus.

Pragmatisme –

Mais c'est dire si, dans le fond, le Gouvernement recadre la médiation, non moins selon son esprit mais **comme une procédure de règlement amiable** qu'il entend refondre avec la conciliation dès lors que nous serons dans un « processus structuré » échappant provisoirement au juge ;

esprit de **procédure** (processus) , technique : **entrée procédurale (ou judiciaire) d'un processus structuré.**

5^{ème} observation et dernière :

C'est dire cependant, si ce texte, dangereusement succinct, n'offre absolument **aucune garantie** quant à l'impartialité, la compétence et la diligence du médiateur.

C'est dire **combien notre CODE est volontairement visionnaire et innovant** face à une tentative de transposition très maladroite et malencontreuse qui veut traiter de plusieurs aspects à la fois dont plus particulièrement la conciliation. Or le conciliateur n'est pas un médiateur et de surcroît, il n'est absolument pas « tiers » vis-à-vis du juge alors qu'il reçoit de celui-ci un pouvoir délégué...

Il est évident que **notre Code va au-delà** de l'énoncé sobre de l'article 21-2 de l'ordonnance qui énonce

« le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ».

C'est ainsi que notre Code **développe la posture de médiateur par un énoncé des règles garantissant DE LA QUALITE DE médiateur :**

- -garanties d'IMPARTIALITE, celle-ci définie par un devoir d'indépendance, un devoir de neutralité, un devoir de loyauté
- -garanties de COMPETENCE : c'est toute la réflexion absolument fondamentale sur la pratique, notre pratique, c'est-à-dire l'ETHIQUE du médiateur, par la formation continue (Le Livret du Médiateur), la nécessité absolue de l'analyse de pratique, les garanties éthiques et morales que reprend la FNCM, propres à la loi de 1995 et qui ne peuvent absolument pas être laissées de côté.

ET-règles garantissant du processus et des modalités de la médiation, selon un cadre très structuré.

Deux limites à la liberté du médiateur et à la souplesse du processus : l'intervention plus forte du juge :

- -**l'interruption d'office** par le juge d'office de la médiation (le Décret sur la Conciliation nous dit... si le juge pense que le *succès du processus est improbable*) quand l'ordonnance est muette sur ce point : l'interruption d'office est sans motivation précise dans le texte.
- -**l'homologation**, mesure gracieuse nous dit le décret sur la conciliation) ce que ne précise pas l'ordonnance qui par contre, dispose que l'accord doit être **équilibré** selon **l'examen** qu'en fera le juge lors de l'homologation...

Or, on sait que le médiateur ne peut intervenir sur ce point. Et si c'est la liberté des personnes que d'avoir un accord déséquilibré ?

Quid du conciliateur-médiateur ?

Quelles garanties déontologiques et éthiques ?

Est-ce à dire que le processus de médiation n'est réductible qu'au respect de son cadre ?

Il est évident que **notre Code devient la référence déontologique et éthique, fondamentale** si nous voulons continuer à être des intermédiaires de dialogue et messagers de paix.

Dominique Gantelme (AME).